



MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

STATUT
Circulaires

DATE D'EFFET : 1^{ER} NOVEMBRE 2006*

Références :

- **Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- **Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- **Décrets n° 2006-1690, n° 2006-1691, n° 2006-1692 et n° 2006-1693 du 22 décembre 2006** portant statuts particuliers des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des adjoints territoriaux d'animation ;
- **Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires de catégorie C.

Ces décrets ont été publiés au Journal Officiel du 29 décembre 2006 et concernent principalement :

- la modification, la suppression ou la création de certains statuts particuliers ;
- la modification des échelles indiciaires et des règles de classement.

Abrogation des décrets :

- n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques ;
- n° 88-553 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux ;
- n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;
- n° 92-873 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques territoriaux ;
- n° 99-391 du 19 mai 1999 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble.

I. LES ECHELLES DE REMUNERATION

Les décrets n° 2006-1687 et 2006-1688 :

- revalorisent les échelles 3,4 et 5 et ajoutent un 11^{ème} échelon à l'intérieur de chaque grille ;

* **L'article 57 du projet de loi sur la modernisation de la Fonction Publique, adopté le 23 janvier 2007 par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, pose pour principe la rétroactivité au 1^{er} novembre 2006 des mesures indiciaires prises en faveur des agents des trois fonctions publiques.**

- créent l'échelle 6 dotée de 7 échelons (et d'un échelon spécial pour les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe) et reclassent les fonctionnaires de catégorie C, titulaires des grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, d'agent technique en chef, de gardien d'immeuble en chef, d'agent de salubrité en chef, d'opérateur des activités physiques et sportives principal, d'agent qualifié du patrimoine hors classe, et d'adjoint d'animation principal, conformément au tableau suivant :

Echelons dans le grade le plus élevé dans l'ancienne situation	Echelons dans le grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

II. LES REGLES DE CLASSEMENT

En ce qui concerne les fonctionnaires, le classement d'échelon à échelon est maintenu pour ceux d'entre eux relevant des échelles 3, 4 ou 5.

Toutefois, si l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation est plus élevé que celui servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, ils conservent, à titre personnel, cet indice, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

Les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 5 qui sont promus dans un grade de l'échelle 6, sont classés à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation d'ancienneté dans l'échelon d'accueil dans la limite de la durée maximale d'avancement, sauf si le gain indiciaire est supérieur au gain qu'aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancienne situation.

En outre, les militaires nommés dans un cadre d'emplois de fonctionnaire de catégorie C sont classés dans ce cadre d'emplois conformément aux articles 61 à 64 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris pour leur application.

Par ailleurs, pour les agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours, la bonification d'ancienneté susceptible de leur être accordée est désormais :

- de 2 ans, lorsqu'ils justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 inférieure à 9 ans ;
- de 3 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Ce cadre d'emplois est réorganisé et compte désormais **4 grades**, relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération :

- adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

1) Des intégrations sont à effectuer :

- Les agents administratifs appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois au grade **d'adjoint administratif de 2^{ème} classe**, et reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de leur ancienneté dans cet échelon.
- Les adjoints administratifs appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

Les fonctionnaires intégrés dans les grades d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, ainsi que dans un grade placé en extinction (chef de standard téléphonique ou receveur principal), sont reclassés dans leur nouveau grade, à identité d'échelon avec conservation de leur ancienneté dans cet échelon.

Les fonctionnaires intégrés dans le grade d'**adjoint administratif principal de 1^{ère} classe** sont reclassés **dans l'échelle 6**, conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation dans l'échelle 6	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

2) Revalorisation des grilles indiciaires :

Cf. la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux.

3) Situation des fonctionnaires en détachement :

Les fonctionnaires détachés dans un des anciens cadres d'emplois des agents ou adjoints administratifs, sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le présent cadre d'emplois et sont classés selon les modalités ci-dessus.

Toutefois, l'autorité territoriale d'accueil peut procéder, sur la demande des fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois, à leur intégration directe dans le présent cadre d'emplois avant la fin de leur détachement.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens cadres d'emplois sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le présent cadre d'emplois.

4) Situation des agents stagiaires :

Les fonctionnaires stagiaires dans le cadre d'emplois des agents administratifs ou dans l'ancien cadre d'emplois des adjoints administratifs poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans les nouveaux grades mentionnés au 1).

5) Avancement :

- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe pour :**
les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et lauréat de l'examen professionnel.
- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour :**
les adjoints administratifs de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon, comptant au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.
- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour :**
les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

Dispositions transitoires :

Peuvent être promus au grade :

- **d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, pendant une durée de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009**, les adjoints de 2^{ème} classe, lauréat de l'examen professionnel, ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.
- **d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pendant une durée de 2 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2008**, les adjoints de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.
- **d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, jusqu'au 31/12/2008**, les adjoints principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.
- Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, sont inscrits sur les listes d'aptitude établies à la suite de leur réussite à l'examen professionnel (promotion interne) ou au concours d'adjoint administratif, **conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe** du présent cadre d'emplois.

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Ce cadre d'emplois est réorganisé et compte désormais **4 grades**, relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération :

- adjoint technique de 2^{ème} classe,
- adjoint technique de 1^{ère} classe,
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

1) Des intégrations sont à effectuer :

- **Les agents des services techniques et les aides médico-techniques** appartenant aux cadres d'emplois respectivement régis par les décrets n° 88-552 du 6 mai 1988 et n° 92-873 du 28 août 1992, sont intégrés dans le présent cadre d'emplois au grade **d'adjoint technique de 2^{ème} classe**, et reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de leur ancienneté dans cet échelon.
- **Les agents techniques** appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 88-554 du 6 mai 1988, sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
Agent technique qualifié	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Agent technique principal	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Agent technique en chef	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

- **Les agents de salubrité** appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 88-553 du 6 mai 1988 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent de salubrité	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
Agent de salubrité qualifié	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Agent de salubrité principal	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Agent de salubrité en chef	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

- **Les gardiens d'immeuble** appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 99-391 du 19 mai 1999 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Gardien d'immeuble	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
Gardien d'immeuble qualifié	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Gardien d'immeuble principal	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Gardien d'immeuble en chef	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Les fonctionnaires titulaires du grade **d'agent technique** et du grade de **gardien d'immeuble** intégrés dans le grade **d'adjoint technique de 2^{ème} classe**, sont

reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté dans cet échelon. Ce reclassement, après avis de la CAP, devra être opéré **en 3 tranches annuelles***, entre le **1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009**.

Les fonctionnaires intégrés dans les grades **d'adjoint technique de 1^{ère} classe et d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** sont **reclassés** dans leur nouveau grade, à identité d'échelon avec conservation de leur ancienneté dans cet échelon.

Les fonctionnaires intégrés dans le grade **d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** sont reclassés **dans l'échelle 6**, conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation dans l'échelle 6	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

2) Revalorisation des grilles indiciaires :

Cf. la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux.

3) Situation des fonctionnaires en détachement :

Les fonctionnaires détachés dans un des anciens cadres d'emplois des agents des services techniques, aides médico-techniques, agents techniques, agents de salubrité et gardiens d'immeuble, sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le présent cadre d'emplois et sont classés selon les modalités ci-dessus.

Toutefois, l'autorité territoriale d'accueil peut procéder, sur la demande des fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois, à leur intégration directe dans le présent cadre d'emplois avant la fin de leur détachement.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens cadres d'emplois sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le présent cadre d'emplois.

4) Situation des agents stagiaires :

Les fonctionnaires stagiaires dans le cadre d'emplois des agents des services techniques, aides médico-techniques, agents techniques, agents de salubrité ou gardiens d'immeuble, poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans les nouveaux grades mentionnés au 1).

5) Situation des lauréats des concours d'agent technique ou de gardien d'immeuble, ouverts avant le 1^{er} janvier 2007 :

Les candidats reçus aux concours d'accès aux cadres d'emplois des agents techniques et des gardiens d'immeuble ouverts avant le 1^{er} janvier 2007, sont nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert.

* Modalités d'application non précisées

*Ex : le lauréat du concours d'agent technique sera nommé **adjoint technique de 2^{ème} classe stagiaire** et, après avis de la CAP, reclassé dans le grade **d'adjoint technique de 1^{ère} classe** (avant le 31/12/2009).*

6) Avancement :

- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe pour :**
les adjoints de 2^{ème} classe ayant le 4^{ème} échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et lauréat de l'examen professionnel.
- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour :**
les adjoints de 1^{ère} classe ayant le 5^{ème} échelon, comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.
- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour :**
les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

Dispositions transitoires :

Peuvent être promus au grade :

- **d'adjoint technique de 1^{ère} classe, pendant une durée de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009,** les adjoints techniques de 2^{ème} classe, lauréat de l'examen professionnel, ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade ;
- **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pendant une durée de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009,** les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade ;
- **d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, jusqu'au 31/12/2008,** les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.
- Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, sont inscrits sur les listes d'aptitude établies à la suite de leur réussite à l'examen professionnel (promotion interne) d'agent technique ou de gardien d'immeuble, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe du présent cadre d'emplois.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Ce cadre d'emplois est réorganisé et ne comporte désormais que **2 grades** :

- agent de maîtrise,
- agent de maîtrise principal.

1) Fonctions :

Les fonctions dévolues aux agents de maîtrise sont sans changement.

Celles des agents de maîtrise principaux sont élargies :

Ils peuvent être désormais être chargés de la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et de la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

2) Des reclassements sont à effectuer :

Les agents de maîtrise qualifiés et principaux sont reclassés au 1^{er} janvier 2007, dans le grade **d'agent de maîtrise principal** conformément aux tableaux suivants :

Ancienne situation Agent de maîtrise principal	Nouvelle situation Agent de maîtrise principal	Ancienneté conservée
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté si inférieure à 1 an Ancienneté conservée dans la limite de 1 an si supérieure à 1 an

Ancienne situation Agent de maîtrise qualifié	Nouvelle situation Agent de maîtrise principal	Ancienneté conservée
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté si inférieure à 1 an Ancienneté conservée dans la limite de 1 an si supérieure à 1 an

3) Revalorisation de la grille indiciaire des agents de maîtrise principaux :

La grille indiciaire des agents de maîtrise principaux comporte désormais **9 échelons** (IB : 351 à 529).

Cf. la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux.

4) Avancement de grade :

- **Possibilité d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal pour :**
les agents de maîtrise qui justifient de 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

5) Promotion interne :

Peuvent être promus au grade d'agent de maîtrise :

- les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 11 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois ;
- les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon, lauréat de l'examen professionnel, et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois. (quota : 1 recrutement pour 2 nominations prononcées au titre de la promotion interne des adjoints techniques de 1^{ère} classe) ;
- Pendant une période de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009, les agents techniques et gardiens d'immeuble ayant atteint le 6^{ème} échelon, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, qui comptent au moins 11 ans de services effectifs dans leur grade.

6) Détachement :

Le détachement est prononcé à équivalence de grade, soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou emploi relève de l'une des échelles 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise peuvent désormais, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis un an au moins.

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Ce cadre d'emplois est réorganisé et compte désormais **4 grades**, relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération :

- adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe,
- adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe,
- adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

1) Des intégrations sont à effectuer :

- Les agents du patrimoine appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois au grade **d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe**, et reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de leur ancienneté dans cet échelon.
- Les agents qualifiés du patrimoine appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 91-853 du 2 septembre 1991 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe
Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
Agent qualifié du patrimoine hors classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe

Les fonctionnaires intégrés dans les grades d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, et d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe sont reclassés dans leur nouveau grade, à identité d'échelon avec conservation de leur ancienneté dans cet échelon.

Les fonctionnaires intégrés dans le grade d'**adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe** sont reclassés **dans l'échelle 6**, conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation dans l'échelle 6	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

2) Revalorisation des grilles indiciaires :

Cf. la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux.

3) Situation des fonctionnaires en détachement :

Les fonctionnaires détachés dans un des anciens cadres d'emplois des agents ou agents qualifiés du patrimoine, sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le présent cadre d'emplois et sont classés selon les modalités ci-dessus.

Toutefois, l'autorité territoriale d'accueil peut procéder, sur la demande des fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois, à leur intégration directe dans le présent cadre d'emplois avant la fin de leur détachement.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens cadres d'emplois sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le présent cadre d'emplois.

4) Situation des agents stagiaires :

Les fonctionnaires stagiaires dans les cadres d'emplois des agents ou agents qualifiés du patrimoine poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans les nouveaux grades mentionnés au 1).

5) Situation des lauréats du concours d'agent territorial qualifié du patrimoine ouvert avant le 1^{er} janvier 2007 :

Les candidats reçus au concours d'accès au cadre d'emplois des agents qualifiés du patrimoine ouvert avant le 1^{er} janvier 2007, sont nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois, au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.

6) Avancement :

- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe pour :**
les adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et lauréat de l'examen professionnel.
- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe pour :**
les adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon, comptant au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.
- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe pour :**
les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

Dispositions transitoires :

Peuvent être promus au grade :

- **d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, pendant une durée de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009**, les adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe, lauréat de l'examen professionnel, ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.
- **d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, pendant une durée de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009**, les adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon.
- **d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, jusqu'au 31/12/2008**, les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.
- Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, sont inscrits sur les listes d'aptitude établies à la suite de leur réussite au concours d'agent qualifié du patrimoine, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe du présent cadre d'emplois.

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Ce cadre d'emplois est réorganisé et compte désormais **4 grades**, relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération :

- adjoint d'animation de 2^{ème} classe,
- adjoint d'animation de 1^{ère} classe,
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

1) Des intégrations sont à effectuer :

- Les agents territoriaux d'animation appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 97-697 du 31 mai 1997 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois au grade **d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe**, et reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et conservation de leur ancienneté dans cet échelon.
- Les adjoints d'animation appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 97-699 du 31 mai 1997 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation qualifié	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint d'animation principal	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

Les fonctionnaires intégrés dans les grades d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe sont reclassés dans leur nouveau grade, à identité d'échelon avec conservation de leur ancienneté dans cet échelon.

Les fonctionnaires intégrés dans le grade d'**adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe** sont reclassés **dans l'échelle 6**, conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation dans l'échelle 6	Ancienneté conservée
1 ^{er} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

2) Revalorisation des grilles indiciaires :

Cf. la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux.

3) Situation des fonctionnaires en détachement :

Les fonctionnaires détachés dans un des anciens cadres d'emplois des agents ou adjoints d'animation, sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le présent cadre d'emplois et sont classés selon les modalités ci-dessus.

Toutefois, l'autorité territoriale d'accueil peut procéder, sur la demande des fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois, à leur intégration directe dans le présent cadre d'emplois avant la fin de leur détachement.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens cadres d'emplois sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le présent cadre d'emplois.

4) Situation des agents stagiaires :

Les fonctionnaires stagiaires dans le cadre d'emplois des agents d'animation ou dans l'ancien cadre d'emplois des adjoints d'animation poursuivent leur stage dans le présent cadre d'emplois dans les nouveaux grades mentionnés au 1).

5) Situation des lauréats du concours d'adjoint d'animation ouvert avant le 1^{er} janvier 2007 :

Les candidats reçus au concours d'accès au cadre d'emplois des adjoints d'animation ouvert avant le 1^{er} janvier 2007, sont nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois, au grade **d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.**

6) Avancement :

- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe pour :**
les adjoints d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et lauréat de l'examen professionnel.
- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour :**
les adjoints d'animation de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon, comptant au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.
- **Possibilité d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour :**
les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique)

Dispositions transitoires :

Peuvent être promus au grade :

- **d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe, pendant une durée de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009,** les adjoints d'animation de 2^{ème} classe, lauréat de l'examen professionnel, ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.
- **d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, pendant une durée de 2 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2008,** les adjoints d'animation de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.
- **d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, jusqu'au 31/12/2008,** les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Ce cadre d'emplois est réorganisé et comporte désormais **4 grades**, relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération :

- aide opérateur des activités physiques et sportives,
- opérateur des activités physiques et sportives,
- opérateur qualifié des activités physiques et sportives,
- opérateur principal des activités physiques et sportives.

1) Les échelles de rémunération :

(Cf. circulaire relative à la réforme des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux).

2) Avancement de grade :

Possibilité d'avancement au grade d'opérateur des activités physiques et sportives :

- les aides opérateurs ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
- **pendant une période de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009**, les aides opérateurs ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Possibilité d'avancement au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié :

- les opérateurs ayant le 5^{ème} échelon et comptant 6 ans de services effectifs dans leur grade ;
- **pendant une période de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009**, les opérateurs qui justifient de 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Possibilité d'avancement au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal :

- les opérateurs qualifiés justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant 5 ans de services effectifs dans ce grade ;
- **jusqu'au 31/12/2008**, les opérateurs qualifiés justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade et comptant 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

3) Détachement :

Le détachement est prononcé à équivalence de grade, soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade d'origine lorsque ce grade relève de l'une des échelles 3, 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives peuvent désormais, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés un an au moins.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX

Ce cadre d'emplois est réorganisé et comporte **4 grades**, relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération :

- agent social de 2^{ème} classe,
- agent social de 1^{ère} classe,
- agent social principal de 2^{ème} classe,
- agent social principal de 1^{ère} classe.

1) Fonctions :

Leurs missions sont élargies ; les membres du cadre d'emplois peuvent désormais remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux.

2) Des reclassements sont à effectuer :

Les agents sociaux qualifiés de 2^{ème} et de 1^{ère} classe sont reclassés, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon, dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent social qualifié de 2 ^{ème} classe	Agent social de 2 ^{ème} classe
Agent social qualifié de 1 ^{ère} classe	Agent social de 1 ^{ère} classe

3) Les échelles de rémunération :

(Cf. circulaire relative à la réforme des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux).

4) Avancement de grade :

Possibilité d'avancement au grade d'agent social de 1^{ère} classe pour :

- les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon, lauréat de l'examen professionnel et comptant 3 ans de services effectifs dans ce grade ;
- **pendant une durée de 3 ans, soit du 01/01/2007 au 31/12/2009**, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon, lauréat de l'examen professionnel et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Possibilité d'avancement au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe pour :

- les agents sociaux de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Possibilité d'avancement au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe pour :

- les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

5) Détachement :

Le détachement est prononcé à équivalence de grade, soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade d'origine lorsque ce grade relève de l'une des échelles 3, 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des agents sociaux peuvent désormais, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés un an au moins.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Ce cadre d'emplois est réorganisé et comporte **3 grades**, relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération :

- agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

1) Fonctions :

Leurs missions sont élargies :

Les membres du cadre d'emplois peuvent désormais être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines et, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

2) Des reclassements sont à effectuer :

Les agents spécialisés de 2^{ème} classe sont reclassés dans le grade **d'agent spécialisé de 1^{ère} classe**, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles*, après avis de la CAP, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, ils restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les agents spécialisés de 1^{ère} classe sont reclassés dans le grade **d'agent spécialisé de 1^{ère} classe**, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

3) Les échelles de rémunération :

(Cf. circulaire relative à la réforme des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux).

4) Avancement :

Possibilité d'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe pour :

- les agents spécialisés de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Possibilité d'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe pour :

- les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

* Modalités d'application restant à préciser

5) Détachement :

Peuvent seuls être détachés dans le cadre d'emplois des ATSEM, les fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon, respectivement, du grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe, d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe, s'ils justifient du **CAP « Petite Enfance »**.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade, soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade d'origine lorsque ce grade relève de l'une des échelles 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles peuvent désormais, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés un an au moins.

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Ce cadre d'emplois est réorganisé et comporte **3 grades**, relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération :

- auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

1) Des reclassements sont à effectuer :

Les auxiliaires de puériculture sont reclassés dans le grade **d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe**, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles*, après avis de la CAP, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, ils restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les auxiliaires de puériculture principaux et auxiliaires de puériculture chefs sont reclassés, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon, dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Auxiliaire de puériculture principal	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de puériculture chef	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe

2) Les échelles de rémunération :

(Cf. circulaire relative à la réforme des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux).

3) Avancement :

- **Possibilité d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe pour :**
les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant 6 ans de services effectifs dans leur grade.
- **Possibilité d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe pour :**
les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
jusqu'au 31/12/2008, les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

4) Détachement :

* Modalités d'application restant à préciser

Peuvent seuls être détachés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, les fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon, respectivement, du grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade, soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade d'origine lorsque ce grade relève de l'une des échelles 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture peuvent désormais, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés un an au moins.

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS

Ce cadre d'emplois est réorganisé et comporte **3 grades**, relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération :

- auxiliaire de soins de 1^{ère} classe,
- auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe,
- auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

1) Des reclassements sont à effectuer :

Les auxiliaires de soins sont reclassés dans le grade **d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe**, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles*, après avis de la CAP, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, ils restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les auxiliaires de soins principaux et auxiliaires de soins chefs sont reclassés, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon, dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Auxiliaire de soins principal	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de soins chef	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe

2) Les échelles de rémunération :

(Cf. circulaire relative à la réforme des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux).

3) Avancement :

- **Possibilité d'avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe pour :**
les auxiliaires de soins de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant 6 ans de services effectifs dans leur grade.
- **Possibilité d'avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe pour :**
 - les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - jusqu'au 31/12/2008, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

4) Détachement :

Peuvent seuls être détachés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, les fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon, respectivement, du grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe,

* Modalités d'application restant à préciser

d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade, soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade d'origine lorsque ce grade relève de l'une des échelles 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins peuvent désormais, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés un an au moins.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES

Ce cadre d'emplois est réorganisé et comporte **3 grades**, relevant respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération :

- garde champêtre principal,
- garde champêtre chef,
- garde champêtre chef principal.

1) Des reclassements sont à effectuer :

Les gardes champêtres sont reclassés dans le grade **de garde champêtre principal**, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles*, après avis de la CAP, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, ils restent soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

2) Les échelles de rémunération :

(Cf. circulaire relative à la réforme des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et la mise à jour du répertoire des emplois territoriaux).

3) Avancement :

- **Possibilité d'avancement au grade de garde champêtre chef pour :**
les gardes champêtres principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant 6 ans de services effectifs dans leur grade.
- **Possibilité d'avancement au grade de garde champêtre chef principal pour :**
 - les gardes champêtres chefs justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade ;
 - jusqu'au 31/12/2008, les gardes champêtres chefs justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et comptant 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Remplacement des quotas par le ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité (précisions dans le futur projet de loi fonction publique).

4) Détachement :

Peuvent seuls être détachés dans le cadre d'emplois des gardes champêtres, les fonctionnaires de catégorie C dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon, respectivement, du grade de garde champêtre principal, de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal.

Ces agents doivent suivre dans un délai de 3 mois suivant la date de détachement, la formation obligatoire organisée par le CNFPT.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade, soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade d'origine lorsque ce grade relève de l'une des échelles 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.

* Modalités d'application restant à préciser

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent désormais, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés un an au moins.